



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE


MOIS DE FEVRIER 2018 – partie 2
(jusqu'au 28 février)

Publié le 1^{er} mars 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER – partie 2 (jusqu'au 28) du 1er mars 2018

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-050-001 en date du 19 février 2018 attribuant une habilitation sanitaire à Madame PARSIS Florine

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-050-0001 du 19 février 2018 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-050-0002 du 19 février 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Saint André, l'abandon du captage « regard » et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint André de Lancize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-050-0003 du 19 février 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de la Roche, l'abandon du captage de la Roche secours et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint André de Lancize –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-051-0001 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde - commune d'Albaret Sainte Marie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0002 du 20 février 2018 fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Aumont-Aubrac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0003 en date du 20 février 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée du ruisseau de Chanteperdrix pour le passage d'une conduite d'eau potable sur le territoire de la commune d'Antrenas

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0001 (2) du 21 février 2018 mettant en demeure M. Jean-David JULIEN de régulariser la situation du barrage situé sur l'Esclancide au lieu-dit les Ayres sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-053-0001 du 22 février 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Prévencières, Pied de Borne et Villefort

ARRÊTÉ n° DDT-SAL-2018-054-0001 du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-057-0001 du 26 février 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune du Collet de Dèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-057-0002 du 26 février 2018 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse 2018

Préfecture

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N° PREF-SIDPC2018-036-001 du 5 février 2018 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N° PREF-SIDPC2018-037-001 du 6 février 2018 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.(pneus neige admis) sur l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-051-0001 du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Blavignac Captages des Six routes amont, médian et aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-051-0002 du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du collecteur principal des six routes - Commune de BLAVIGNAC

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-052-0001 du 21 février 2018 portant déclarant d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière (ORI) des immeubles situés dans le centre ancien - secteur Mazel - rue de la Liberté – rue Notre-Dame - Commune de MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018-052-0006 du 21 février 2018 Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018-052-0007 du 21 février 2018 Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Randon Margeride à compter 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018-052-0008 du 21 février 2018 Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018-052-0009 du 21 février 2018 Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-057-0001 du 26 février 2018 autorisant la SAS Engelvin Bois à exploiter une installation de première transformation de bois sur le territoire de la commune de Mende, au lieu-dit « Gardès »

ARRETE n° PREFBCPPAT2018-059-0001 du 25 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Saint André de Lancize - Captage du Rouve Haut

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0002 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Saint André de Lancize - Captages de la Roche

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0003 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Saint André de Lancize - Captage de Saint André

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0004 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Saint André de Lancize - Captage des Ayres

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0005 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Saint André de Lancize - Captage du Viala

AUTRES :

Rectorat région académique Occitanie

Arrêté du 27 février 2018 de Mme Brigitte GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, portant délégation de signature à Monsieur Laurent NOE, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, pour les décisions relevant du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement secondaire



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-050-001 en date du 19 février 2018
attribuant une habilitation sanitaire à Madame PARSIS Florine

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2017-7325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2017-328-001 du 24 novembre 2017 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame PARSIS Florine, docteur vétérinaire, née le 30/01/1991.

CONSIDERANT que Madame PARSIS Florine, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 19 février 2018 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère et de l'Aveyron au docteur vétérinaire PARSIS Florine.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture, aquaculture, faune sauvage captive.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP SEGUIN-DECANTE des docteurs vétérinaires Antoine SEGUIN et Frédéric DECANTE demeurant à Banassac.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé " vétérinaire sanitaire ", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame PARSIS Florine, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-050-0001 du 19 février 2018
portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut"

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 8 février 2018 de M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers

L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

Article 2 – Prescription.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 – Modalités.

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de l'association de chasse au sanglier du Chastel Nouvel, immatriculé n° 48-701 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 97-0549 du 24 avril 1997, renouvelé le 5 avril 2016.

3° Lieu de lâcher :

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

4° Période :

De la date de publication du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2018.**

Article 4 – Responsabilité.

Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5 – Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Laval du Tarn.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-050-0002 du 19 février 2018

permettant la poursuite de l'exploitation **du captage de Saint André, l'abandon du captage « regard »** et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de Saint André de Lancize** –

**La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint André de Lancize reçu en Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 et relatif aux captages de Saint André, du Viala, des Ayres, du Rouve Haut et de la Roche ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 29 janvier 2018 ;

VU la réponse par courrier électronique de la commune de Saint-André de Lancize en date du 13 février 2018 et dans le cadre de la procédure contradictoire qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint André de Lancize a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Saint André en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le captage de Saint André a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur le captage de Saint André ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le captage de Saint André est situé sur un talweg qui n'est pas considéré comme un cours d'eau dans sa partie amont ;

.../...

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Saint André sont estimés 2 225 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Saint André

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint André de Lancize désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Saint André peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description du captage de Saint André

Le captage de Saint André est constitué d'un drain de 2,5 m de long situé dans le talweg sous une dalle en béton contre la falaise.

L'ouvrage de collecte semi enterré est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de départ et un pied sec.

Le trop-plein s'évacue dans le talweg quelques mètres plus bas.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 22 à 25 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 33 de ce même dossier.

Les ouvrages sont localisés sur les parcelles n°835, n°837, n°839 et n°840 section C, de la commune de Saint André de Lancize.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Saint André	764 153	6 351 449	09113X0001/MIECH	720
collecteur	764 165	6 351 447	/	719

Article 3 – abandon du captage « regard »

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°837, section C, de la commune de Saint André de Lancize conformément au plan de localisation de la page 23 du dossier de régularisation.

Le captage « regard » est abandonné. Les travaux de déconnexion des éléments, de démolition et d'évacuation de l'ouvrage ainsi que l'obstruction du tuyau d'arrivée des eaux anciennement captées sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 33 du dossier de régularisation.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 4 – gestion des travaux

4.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement du captage de Saint André sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

4.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur le captage de Saint André, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau situé à l'aval.

Article 5 – entretien, suivi et surveillance

5.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

5.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de Saint André au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

5.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Saint André sont comptabilisés par les compteurs généraux placés au réservoir de Saint André.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est

suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de

recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint André de Lancize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint André de Lancize et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-050-0003 du 19 février 2018
permettant la poursuite de l'exploitation
des captages de la Roche, l'abandon du captage de la Roche secours
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Saint André de Lancize –

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Saint André de Lancize reçu en Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 et relatif aux captages de Saint André, du Viala, des Ayres, du Rouve Haut et de la Roche ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 29 janvier 2018 ;

VU la réponse par courrier électronique de la commune de Saint-André de Lancize en date du 13 février 2018 et dans le cadre de la procédure contradictoire qui fait part d'une erreur dans l'estimation des volumes prélevés ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint André de Lancize a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de la Roche en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages de la Roche ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de la Roche ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le captage amont de la Roche est situé sur un talweg qui n'est pas considéré comme un cours d'eau dans sa partie amont ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de la Roche sont estimés 1 500 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de la Roche

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint André de Lancize désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de la Roche peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des captages de la Roche

Le champ captant est constitué du captage de la Roche amont et du captage de la Roche collecteur.

Le captage amont est constitué de deux drains de profondeur inférieure à 1 m positionné dans l'axe du thalweg.

L'eau captée est collectée dans une buse béton fermée par un capot fonte. L'ouvrage est relié au captage collecteur situé à l'aval.

Le captage de la roche collecteur récupère en plus les eaux ruisselant directement de la paroi en schiste sur laquelle il est appuyé.

Le trop-plein s'évacue directement dans le talweg à l'aval immédiat.

Les caractéristiques des ouvrages sont indiquées en pages 104 à 109 du dossier de régularisation et les travaux sont réalisés selon le mode opératoire décrit en page 116 de ce même dossier.

Les ouvrages sont localisés sur les parcelles n°837, n°366, n°369 et n°370 section A, de la commune de Saint André de Lancize.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
La Roche	760 723	6 356 143	08876X0015/ROCHE	1 117
La Roche collecteur	760 796	6 356 106	08876X0001/ROCHE	1 110

Article 3 – abandon du captage de la Roche secours

L'ouvrage est localisé sur la parcelle n°329, section A, de la commune de Saint André de Lancize conformément au plan de localisation de la page 103 du dossier de régularisation.

Le captage de la Roche secours est abandonné. Le départ vers le captage collecteur est obturée selon le mode opératoire décrit en page 116 du dossier de régularisation.

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
La Roche secours	760 788	6 356 120	1 114

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 4 – gestion des travaux

4.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des captages de la Roche sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

4.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur les captages de la Roche, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau situé à l'aval.

Article 5 – entretien, suivi et surveillance

5.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

5.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

5.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de la Roche au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

5.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les captages de la Roche sont comptabilisés par le compteur général placé au réservoir de la Roche.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des

modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint André de Lancize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint André de Lancize et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-051-0001 du 20 février 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde
commune d'Albaret Sainte Marie

La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde commune d'Albaret Sainte Marie ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de changement de bénéficiaire de l'aurorisation de rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde commune d'Albaret Sainte Marie faite par la communauté de commune Terres d'Apcher-Margeride- Aubrac en date du 6 février 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé à la communauté de commune d'Apcher-Margeride- Aubrac en date du 13 février 2018 ;
- VU** la réponse de la communauté de commune Terres d'Apcher-Margeride- Aubrac en date du 15 février 2018 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I - modification

article 1 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 1, intitulé « objet de la déclaration », de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde commune d'Albaret Sainte Marie est modifié comme suit :

Au lieu de :

Il est donné acte à la commune d'Albaret Sainte Marie, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone économique de La Garde située sur le territoire de la commune d'Albaret Sainte Marie.

Lire :

Il est donné acte à la communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone économique de La Garde située sur le territoire de la commune d'Albaret Sainte Marie.

article 2 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde commune d'Albaret Sainte Marie sont inchangées.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie d'Albaret Sainte Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Albaret Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0002 du 20 février 2018
fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement d'Aumont-Aubrac

commune de PEYRE-EN-AUBRAC

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Aumont Aubrac commune de Peyre en Aubrac transmis le 05 décembre 2017 par la commune de Peyre en Aubrac ;
- VU les compléments apportés au dossier de déclaration par la commune de Peyre en Aubrac en date du 29 janvier 2018;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la commune de Peyre en Aubrac par courrier en date du 1^{er} février 2018 ;

VU la réponse, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la commune de Peyre en Aubrac, reçue en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique pour la durée d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Aumont Aubrac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Peyre en Aubrac, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Aumont Aubrac sur la commune de Peyre en Aubrac.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	arrêté interministériel du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées	Déclaration	arrêté interministériel du 30 septembre 2014

article 2 – consistance des ouvrages

Localisation des ouvrages :

- ✓ sur la parcelle cadastrée section ZM n° 1 pour la station ;
- ✓ sur la parcelle cadastrée section ZM n° 2 pour le poste de relevage d'alimentation de la station.

La station de traitement des eaux usées se compose des organes suivants :

- ✓ un poste de relevage ;
- ✓ un dégrilleur automatique ;
- ✓ un traitement biologique composé de :
 - une zone de contact,
 - 1 bassin d'aération d'un volume total de 950 m³
 - 1 déphosphatation physico-chimique.
- ✓ un dégazeur de 7,7 m² de surface pour un débit de 250 m³/h

- ✓ une clarification composée de :
 - un clarificateur raclé de Ø 14,6 m et de hauteur 3 m,
 - un puits de recirculation des boues équipé de 2 pompes de 150 m³/h dont 1 de secours.
- ✓ un point de comptage et de prélèvements des eaux usées traitées de type canal venturi équipé de sonde à ultrason dimensionné pour 100 m³/h ;
- ✓ un poste toute eaux de récupération et d'envoi en tête de l'ensemble des égouttures provenant des divers points de l'installation ;
- ✓ de trop plein et by-pass :
 - trop plein du poste de relevage vers le milieu récepteur,
 - trop plein des ouvrages de stockage vers le poste toutes eaux,
 - by-pass de chaque ouvrage pour maintenance vers l'ouvrage suivant.
- ✓ un épaissement mécanique des boues par table d'égouttage ;
- ✓ un silo de stockage des boues d'un volume de 920 m³ ;
- ✓ un poste de réception des matières de vidanges.

article 3 – dimensionnement de la station

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	:	603 m ³ /j
débit de pointe	:	100 m ³ /h
DBO ₅	:	264 kg/j
DCO	:	662 kg/j
MES	:	371 kg/j
NTK	:	61 kg/j
Pt	:	10 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

article 4 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. conception et implantation :

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4.2. nature des effluents et raccordements :

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

4.4. exploitation des sous-produits :

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. contrôle du rejet :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

4.6. manuel d'autosurveillance :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

4.7. transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.8. paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance :

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt et T° en sortie sur un échantillon moyen journalier.

La fréquence minimale des mesures est répartie comme suit :

Paramètre	Fréquence
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Pt	4
T° en sortie	12

Titre III – station de traitement des eaux usées - prescriptions spécifiques

article 5 – niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 3 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement **ou** en concentration figurant aux tableaux suivants pour chacun des paramètres mentionnés :

Paramètre	Basse Saison du 1 ^{er} novembre au 31 mars		Haute et moyenne Saison du 1 ^{er} avril au 30 octobre	
	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
DCO	125	75	70	93
DBO5	25	80	17	96
MES	35	90	35	90
NGL	40	-	40	-
NTK	7	-	7	-
Pt	3	-	1	-

article 6 – rejet des effluents traités

Les effluents traités sont rejetés dans le lit mouillé du ruisseau des Rivières au sein de la parcelle cadastrée ZM 2. Les coordonnées Lambert 93 de ce point de rejet sont : $x = 722\,434\text{ m}$; $y = 6\,403\,356\text{ m}$.

article 7 – mise en eau des ouvrages

La mise en eau des nouveaux ouvrages de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement d'Aumont Aubrac commune de Peyre en Aubrac doit intervenir d'ici le 30 juin 2019 au plus tard.

article 8 – plans de recolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de recolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Titre IV – réseau de transfert - prescriptions spécifiques

article 9 – phasage des travaux de traversée du ruisseau des Rivières

Les travaux de passage du réseau de transfert des eaux usées vers le poste de relevage par tranchée sous le ruisseau des Rivières doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis-à-vis de la production de matières en suspension, permettant de canaliser l'eau dans une buse diamètre 250 mm sur 6 mètres de long et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter dans un pré à proximité avant leur rejet au milieu naturel ;
- réalisation de la tranchée nécessaire à la mise en œuvre de la canalisation de transfert ;
- pose de la canalisation ;
- comblement avec les matériaux extraits ;
- suppression des batardeaux et de la canalisation provisoire, nettoyage et remise en état du lit et des berges du ruisseau à la fin des travaux.

article 10 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de passage des réseaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Titre V – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Peyre en Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Peyre en Aubrac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 20 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Peyre-en-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0003 en date du 20 février 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la traversée du ruisseau de Chanteperdrix pour le passage d'une conduite
d'eau potable sur le territoire de la commune d'Antrenas

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 janvier 2018 présentée par Monsieur Loïc OSTY et relative à la traversée du ruisseau de Chanteperdrix pour le passage d'une conduite d'eau potable sur le territoire de la commune d'Antrenas ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Loïc OSTY par courrier en date du 24 janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de Monsieur Loïc OSTY dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des travaux prévus est de 1 jour ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Loïc OSTY, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée du ruisseau de Chantepedrix pour le passage d'une conduite d'eau potable sur le territoire de la commune d'Antrenas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la réalisation d'une tranchée ouverte ;
- la pose et le remblaiement d'une conduite de diamètre 50 mm pour le réseau d'eau potable sous le ruisseau de Chantepedrix.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 718 912 m et Y = 6 388 837 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La réalisation de la tranchée et le passage de la conduite doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau en amont avec des sacs de sable et canalisation dans une buse sur 2 mètres linéaires ;
- réalisation d'une tranchée de 1 m de profondeur et 0,5 m de largeur en sous-œuvre par pelle mécanique ;
- si nécessaire, mise en œuvre d'un pompage des eaux présentes dans les fouilles qui sont envoyées sur la prairie pour décantation avant leur rejet au milieu naturel ;
- mise en place de la conduite et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- suppression du batardeau et de la dérivation.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation des tranchées à ciel ouvert, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation du batardeau, les interventions dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de passage de la conduite d'eau potable, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée

par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Antrenas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antrenas.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-051-0001 du 21 février 2018
mettant en demeure M. Jean-David JULIEN de régulariser la situation du barrage situé
sur l'Esclancide au lieu-dit les Ayres
sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

Le préfet,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-1 à L.214-6, R. 214-49 et R.514-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le rapport en date du 26 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le recueil des obstacles à l'écoulement (ROE) disponible à partir du lien http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map ;
- VU** le schéma départemental à vocation des milieux aquatiques (SDVMA) disponible à partir du lien <https://www.lozerepeche.com/schema-departemental-de-valorisation-des-milieux-aquatiques-sdvma/>
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Chadenet sur l'Esclancide déposé le 4 juin 1999 par la société hydroélectrique de Chadenet et Peyrebrune ;
- VU** le courrier de M. Jean-David JULIEN en date du 16 octobre 2017 accusant réception du rapport en date du 26 septembre 2017 et demandant un délai pour réunir des pièces justificatives ;
- VU** le courrier de M. Jean-David JULIEN en date du 4 décembre 2017 contestant la ruine des ouvrages et l'exploitation sans autorisation d'un ouvrage nuisible à l'eau et au milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de pièces justificatives à fournir par M. Jean-David JULIEN ;
- CONSIDÉRANT** le constat de reconstruction d'un ouvrage ruiné, réalisé par l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale des territoires en date du 11 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** l'état de ruine de l'ouvrage confirmé par l'absence de ce dernier du ROE, du SDVMA et de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Chadenet sur l'Esclancide ;

CONSIDÉRANT l'irrecevabilité des arguments avancés par M. Jean-David JULIEN pour sa défense ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – dispositions non respectées

M. Jean-David JULIEN n'a pas :

- déposé la demande d'autorisation requise au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour la construction d'un ouvrage sur l'Esclancide, entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, sis sur les parcelles n°105 et 103 de la section 0A du cadastre de la commune de Sainte-Hélène.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

M. Jean-David JULIEN doit :

- démolir le barrage construit sur l'Esclancide, entraînant une différence de niveau supérieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, sis sur les parcelles n°105 et 103 de la section 0A du cadastre de la commune de Sainte-Hélène.

Article 3 – délai d'exécution

M. Jean-David JULIEN est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 30 juin 2018**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Jean-David JULIEN.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-053-0001 du 22 février 2018
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU la demande présentée le 8 février 2018 par M. Adrien ESTOR, vice-président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU l'accord des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Adrien ESTOR, vice-président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier les 3 et 4 mars 2018 sur le territoire des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort, où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 28 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 6^{ème} et 9^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes de Prévenchères, Pied de Borne et Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-SAL-2018-054-0001 du 23 février 2018

portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

La préfète
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2015-9 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, décret codifié au code de l'environnement aux articles R181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2017-339-002 du 5 décembre 2017 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le remplacement de Mme Marie-Hélène GRAVIER au poste de chef du service développement durable au Parc National des Cévennes par M. Danny LAYBOURNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : MISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pour mission de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en six formations spécialisées, consacrées respectivement à la nature, aux paysages et sites, à la publicité, aux unités touristiques nouvelles, à la faune sauvage captive, et aux carrières.

Article 2 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA NATURE"

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu	Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de la Canourgue
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis	M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers
Mme Eve BREZET, maire de Recoules d'Aubrac	Mme Marie-Louise VALLA-VAISSADE, maire de Grandvals

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LAFONT, président du syndicat lozérien de la Forêt Privée	M. Jean-Claude FONZES, administrateur du syndicat lozérien de la Forêt Privée
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère
M. Stéphane COURNAC, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud JULIEN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Christophe RIEUTORT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Michel QUIOT, administrateur l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Rémi DESTRE, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de SupAgro – Institut de Florac	Mme Iris BUMB, formateur en agroécologie SupAgro – Institut de Florac
M. Franck DUGUEPEROUX, chef du service connaissance et veille du territoire - Parc National des Cévennes	M. Jocelyn FONDERLICK, chargé de mission faune, Parc National des Cévennes

Rappel : lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne	M. Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne
M. Christian HUGUET, maire de Florac	M. Jean-Luc AIGOUY, maire de la Malène
M. Jean-Paul ITIER, conseiller de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MEYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Fabien SANÉ, directeur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Aimé BOULET, conseiller technique Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Danny LAYBOURNE, chef du service développement durable au Parc National des Cévennes	M. Eric DESSOLIERS, chargé de mission urbanisme et paysages au Parc National des Cévennes

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne SEBELIN, architecte	Mme Bénédicte ARRAGON, architecte
Mme Nicole CONFOLENT-CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	Mme Mathilde THOMASSIN, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien dont la demande d'autorisation a été déposée au titre de l'autorisation unique ou de l'autorisation environnementale, sa formation dite des «sites et paysages» est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MONIOT, Compagnie du Vent, représentant de France Energie Eoliennes	Mme Mellyn MASSEBAU, EDPR, représentante de France Energie Eoliennes

Article 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DE LA PUBLICITE”

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint Denis en Margeride
M. Alexis BONNAL, maire d'Estables	M. Alain CHMIEL, maire de Sainte Enimie

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci voix délibératoire.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain KURIATA, Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère	Mme Marinette COMBES, présidente de Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère
Mme Nicole CONFOLENT-CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles RANC, dirigeant de Aéro pub	Mme Sylvie RANC, co-gérante de Aéro pub
M. Patrick TREGOU, directeur régional de JC Decaux France	M. Hervé HERCHIN responsable régional de JC Decaux France
M. Stephane GAFFORI, Clear Channel	M. Cédric METHFESSEL, Clear Channel

Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES”

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),
ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu	Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale du canton de Florac
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain GAILLARD, conseiller municipal de Naussac-Fontanes
M. Jean-Paul ITIER, conseiller de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Gislaine FALCHETTI, Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	M. Alain MERCIER, Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
M. Alain LAGRAVE, membre du bureau Association Cévennes Ecotourisme	Mme SCHIRMER Stéphanie, présidente de l'Association Cévennes Ecotourisme
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Séverine MERLY, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les Unités Touristiques Nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DEBENNE, directeur du Comité Départemental du Tourisme	Mme Caroline VIDAL-SALS, Comité Départemental du Tourisme
M. Emmanuel TUZET, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	BERGHOUNE Claude, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
M. Jean-Paul GELY, Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Bernadette TROUCELIER, Chambre de Commerce et d'Industrie
Mme Patricia SOUCHON, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Xavier DELMAS, directeur des services de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre	M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu
M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers	M. Gérard MOURGUES, maire de Mas Saint Chély

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PELAT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Pierre CATHEBRAS, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Benjamin GONELLA, vétérinaire	M. Vincent METRAL, apiculteur - vétérinaire
M. Frédéric DECANTE, vétérinaire	M. Thierry DORTS, vétérinaire

4ème collègue : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain MACCHI, Les Loups du Gévaudan	Mme Sandrine SERRET, Réserve des Bisons d'Europe
M. François ROUX, Lozère animalerie	M. Sylvain BOURGADE, Lozère animalerie
M. Hervé DURAND, éleveur de cervidés	M. André VERNET, éleveur de cervidés

Article 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DES CARRIERES”

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Laurent SUAOU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne	M. Patrice SAINT-LEGER, conseiller départemental du canton de Saint Alban sur Limagnole
M. Lionel BOUNIOL, maire délégué de Bourgs sur Colagne	M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine PIAULT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Patricia BONNEFILLE, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jean-Bernard ANDRE, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian ODDOUX, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collège : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. David ROCHER, EURL Schistes Rocher, exploitant de carrières	M. Bernard BOULARD, Techni-Lauze, exploitant de carrières
M. François MOULIN, entreprise Somatra, travaux publics, utilisateurs de matériaux	M. Jean-François VIALA, Société Régionale de Canalisation, exploitant de carrières
M. Marc SEVIGNE, Sévigné industries, exploitant de carrières	M. Christophe MANCILLON, CMCA Colas, exploitant de carrières

Article 9 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : CHAMP D'APPLICATION

La commission est une instance de concertation, de débat et d'échanges.
Les formations spécialisées émettent des avis sur les actes réglementaires ou individuels qui leur sont soumis.

Article 11 : DATES DES RÉUNIONS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent autant que nécessaire.

Article 12 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service aménagement et logement – unité urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires.

Article 13 : PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission ou de la formation spécialisée concernée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission ou de l'une de ses formations, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 : QUORUM

La commission ou l'une des formations spécialisées ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont soit présents, soit mandatés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la commission peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié en début de séance par le secrétaire qui en informe le président.

Article 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétariat et validé par le président.

Les convocations sont transmises au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 16 : EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 17 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés.

La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

La commission ou l'une de ses formations se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : PROCÈS VERBAL

Le procès verbal des remarques et avis rendus lors de la séance est rédigé pour chaque dossier par le secrétariat. Il est validé et signé par le président de séance.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les propositions respectives des membres du conseil en particulier lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier présenté.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, dénombré, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du président de séance ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du président de séance.

Toutefois, si un membre le souhaite, il pourra être fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 19 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 20 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 21 : ABROGATION

L'arrêté n° DDT-SA-2017-339-002 du 5 décembre 2017 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières est abrogé.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-057-0001 du 26 février 2018
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire de la commune du Collet de Dèze

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment l'article L.214 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande présentée le 22 février 2018 par M. Raymond FRONTIN, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Gard ;

VU l'accord des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Raymond FRONTIN, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Gard (AFACCC 30) est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier **les 10 et 11 mars 2018** sur le territoire de la commune du Collet de Dèze où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 16 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim
Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-057-0002 du 26 février 2018
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse 2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie 30 novembre 2017 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 3 au 24 février 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée **du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2018/2019**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

Article 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 : Le nombre maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

Article 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits, et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs **avant le 30 septembre 2018**.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE



arrêté n° PREFSIDPC2018-036-001

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis).

SUR

l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

**La préfète,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-035-0902. du 04/02/2018 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux. (pneus neige admis) ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 04/02/2018 à 19h00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) **est interdite sur la RN 106, RN 88 et l'ensemble du réseau départemental.**

- à compter du 05/02/2018 à partir de 12H00 jusqu'au 06/02/2018 à 14 H 00 :

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...)

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 5 février 2018

Christine WILS-MOREL

SIGNE



arrêté n° PREFSIDPC 2018-037-001

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux. (pneus neige admis)

SUR

l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8e partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-036-001. du 05/02/2018 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux. (pneus neige et chaussette admis)

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 04/02/2018 à 19h.

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau concerné se sont améliorées le 6 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-036-001 du 05/02/2018 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 6 février 2018 à 10 heures.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 06 février 2018

La préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018051-0001 du 20 février 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Blavignac
Captages des Six routes amont, médian et aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-036-0001 du 5 février 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du champ captant des Six Routes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Blavignac en date du 20 juin 2014 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M.Laurent Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP 2017130-0003 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la mairie de Blavignac, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres

de protection des captages des Six routes « Amont », « Médian », et « Aval », d'un ouvrage annexe (collecteur principal), et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Blavignac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources des captages des six routes amont, médian et aval sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages des six routes amont, médian et aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages amont et médian sont situés sur les parcelles numéros 989 et 1404 section A de la commune de Blavignac. L'ouvrage aval est situé sur la parcelle numéro 1410 section A commune de Blavignac. Le collecteur général est sur la parcelle numéro 1404 section A commune de Blavignac.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage des Six routes amont : X = 720 780 m, Y = 6 418 866 m et Z ≈ 1048 m NGF.

Captage des Six routes médian : X = 720 869 m, Y = 6 418 775 m et Z ≈ 1050 m NGF.

Captage des Six routes aval : X = 720 938 m, Y = 6 418 890 m et Z ≈ 1031 m NGF.

Collecteur général des six routes : X = 720 917 m, Y = 6 418 991 m et Z ≈ 1028 m NGF.

Les captages des Six routes ont été réalisés en 1954, le captage aval a été réhabilité en 2002 (drains + ouvrage).

Ouvrage de captage des Six routes amont : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il est composé d'un bac de décantation, de deux bacs de prise et d'un pied sec. Il est en mauvais état notamment au niveau des enduits intérieurs et extérieurs, de plus la partie hors sol présente plusieurs fissures.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération, l'ouvrage est surélevé de 2,50 m par rapport au terrain naturel. La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques.

L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 4 m 25 de profondeur par rapport au capot fonte soit 1 m75 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé. Il y a une seule arrivée dans l'ouvrage elle se situe à 95 cm environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

Ouvrage de captage des Six routes médian : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les enduits des bacs en eau sont en mauvais état de même que l'enduit extérieur. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération, l'ouvrage est surélevé de 2,10 m par rapport au terrain naturel.

La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 4m05 de profondeur par rapport au capot fonte soit 1 m95 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé. Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage dont le fil de l'eau se situe à 1 m 15 environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

Ouvrage de captage des Six routes aval : L'ouvrage est constitué de buses béton empilées, il comporte un seul bac avec bonde de trop-plein vidange. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération. La conduite d'arrivée est en PVC diamètre 110 mm, la conduite de départ est en PVC diamètre 90 mm. Le départ est équipé d'une crépine, l'exutoire du trop-plein vidange est inclus dans une tête de buse et n'est pas protégé.

L'ouvrage est à l'extérieur du PPI principal il est en contre-bas entouré d'une clôture légère. Le dispositif de drain est clôturé également avec une ronce artificielle.

Une partie du drain a été repéré, seule la canalisation latérale n'a pas été inspectée.

Collecteur général des Six routes : L'ouvrage est en agglos pleins et dalle béton, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les enduits des bacs en eau sont en mauvais état de même que l'enduit extérieur.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 1,50 m par rapport au terrain naturel, il n'est pas clôturé.

La ventilation se fait par deux grilles sur les cloisons amont et aval de l'ouvrage protégées par des plaques métalliques. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein vidange en fer. L'orifice d'évacuation au sol du pied sec est protégé par une grille grossière. Le radier de l'ouvrage se trouve à - 3m70 de profondeur par rapport au capot fonte soit 2m20 par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein n'est pas protégé.

Il existe trois arrivées dans l'ouvrage dont le fil d'eau se trouve à environ 1m40 de profondeur par rapport au terrain naturel, de gauche à droite :

- En PVC diamètre 90 mm du drain aval,
- En PVC diamètre 50 mm du drain médian,
- En PVC diamètre 50 mm du drain amont

L'ouvrage comprend deux départs :

- Une vers le réservoir de Blavignac sans crépine ;
- Une vers le réservoir de Mazeyrac avec crépine.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages sont :

- débit annuel : 20 000 m³/an
- débit moyen journalier : 55 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

• Captage des six routes amont :

- Il sera intégré dans le PPI;
- Régalage de la surface pour supprimer les creux dans le PPI;
- Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage (réhabilitation de l'ouvrage);
- Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
- Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille);
- Rajouter une crépine;
- Mise en place d'un siphon de sol dans le pied sec.
- Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
- Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes ;
- Le captage pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.
- Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
- Abattage des arbres et arbustes du PPI.

• Captage des six routes médian :

- Il sera intégré dans le PPI;
- Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage (refaire l'enduit);
- Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
- Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille);
- Rajouter une crépine;
- Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.

- Réfection de la canalisation de trop plein.
 - Enlever les racines présentes dans le drain qui peuvent provoquer un colmatage important.
 - Reprendre l'étanchéité sous le tuyau d'arrivée (présence d'argiles).
 - Remplacement des bondes.
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes.
 - Mise en place d'un siphon de sol dans le pied sec.
 - Le captage pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.
 - Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
 - Abattage des arbres et arbustes du PPI.
- **Captage des six routes aval :**
 - Il sera intégré dans le PPI;
 - Le capot d'ouverture devra être rendu plus hermétique et détenir une aération (cheminée);
 - Prévoir une fermeture à clé des ouvrages;
 - Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
 - Pour éviter la pénétration d'eaux parasites au niveau des inter-buses, l'enduit devra être parfaitement appliqué sur les zones sensibles (reprendre le jointement des buses).
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur la bonde.
 - Clôture à refaire avec portail fermant à clé (grillage de 1,7 m de haut).
 - Abattage des arbres et arbustes du PPI.
- **Collecteur général des six routes :**
 - Il sera clôturé sur 4 m X 6m ou un portail sera placé au bord de la route afin d'éviter la pénétration du public et du bétail.
 - Prévoir une fermeture à clé des ouvrages.
 - Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ainsi que la partie supérieure extérieure de l'ouvrage.
 - Une réhabilitation de la partie supérieure et intérieure de l'ouvrage doit être réalisée (jonction dalle/murs).
 - Pose d'une crépine.
 - Pose de siphon de sol dans le pied sec.
 - Les deux aérations sont à réhabiliter (nettoyage ou changement de la grille).
 - Nettoyer les bacs régulièrement (au moins une fois/an) et après l'arrivée de matières en suspension en trop grandes quantités.
 - Prévoir une tête de buse à l'exutoire du trop-plein et une grille sur l'exutoire, une grille sera également rajoutée sur les bondes.
 - Le collecteur pourra être en partie recouvert afin de permettre un meilleur accès. On isolera convenablement les parties extérieures de l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate sera mis en place autour de chaque captage.

La commune doit acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes amont situé sur la parcelle numéro 989 section A de la commune de Blavignac.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes médian situé sur les parcelles numéros 989 et 988 section A de la commune de Blavignac.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des six routes aval situé sur les parcelles numéros 989, 1404 et 1410 section A de la commune de Blavignac.

L'emprise du collecteur général situé sur la parcelle numéro 1404 section A de la commune de Blavignac devra aussi être acquise par la commune.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 138 560 m², le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois captages, se situe sur les communes de Blavignac et d'Albaret Sainte-Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boue de station d'épuration, matière de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- ✓ Les parcs ainsi que de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et les abris;
- ✓ Les herbicides;
- ✓ L'application d'insecticides et de fongicides, sauf cas de force majeure où elle sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé;
- ✓ L'agrillage du sanglier;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement;
- ✓ Plans d'eau;
- ✓ Les cimetières ou leur extension, inhumations en terrain privé;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ Toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les campings;
- ✓ Les coupes générales en une seule fois ;
- ✓ La création de nouvelles routes et de nouvelles pistes forestières ;
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) ;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins ;
- ✓ La vidange des véhicules et engins ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichage ;
- ✓ Le dessouchage;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockage de produits toxiques (y compris hydrocarbures).
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;

- ✓ Les rejets d'eaux résiduaire issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques,...)

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ 100 m autour du PPI, le débusquage et le débardage des bois devront être réalisés à partir de la piste existante ou par traction animale;
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 30% de la superficie du périmètre de protection rapprochée, et les rémanents seront laissés sur place;
- ✓ L'exploitation en période sèche par sol sec et portant sera privilégiée (interdiction de travaux de débardage pendant les périodes de gel ou lorsque le sol est détrempé) ;
- ✓ Lors de l'exploitation, les zones sensibles à la création d'ornières seront contournées ou des rémanents seront utilisés;
- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer les devers).
- ✓ L'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier;
- ✓ En fin d'exploitation forestière, le sol sera nivelé (chemins et terrains d'exploitation) ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- ✓ Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins et dans les véhicules pour les bûcherons ;
- ✓ La fréquentation des routes et des pistes forestières existantes devra être réservée aux ayants droits ;
- ✓ La lutte biologique en milieu forestier sera tolérée, selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ Dans la zone proche du périmètre de protection immédiate, 100 m en amont, le travail du sol devra être manuel
- ✓ Seuls les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité seront acceptés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources des captages des six routes amont, médian et aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE ou le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et notamment sur le périmètre de protection rapprochée (départementale D8), l'utilisateur ou l'organisme responsable devra prévenir la collectivité, les services de l'Etat et les services de secours le plus rapidement possible.

Toute pollution depuis la route (huiles, hydrocarbures ou produits toxiques) devra être maîtrisée en récupérant le contaminant le plus rapidement possible. La mise en place de caniveaux n'est pas souhaitable car il existe d'autres ressources captées au Sud et au Nord du secteur concerné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune d'Albaret Sainte-Marie concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Blavignac et d'Albaret Sainte-Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Blavignac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018051-0002 du 20 février 2018

**portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du collecteur principal des six routes
Commune de BLAVIGNAC**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 121-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017130-0003 du 10 mai 2017, Commune de Blavignac : Régularisation des captages des six routes « Amont », « Médian » et « Aval » et du collecteur général des 6 routes ; ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et l'acquisition de l'emprise du collecteur principal ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Blavignac du 20 juin 2014 sollicitant la régularisation des captages des Six routes amont, médian et aval et l'acquisition de l'emprise foncière du collecteur principal des six routes ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 13 avril 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 10 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018051-0001 du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, des captages des six routes « Amont », « Médian » et « Aval » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Blavignac, l'acquisition foncière de l'emprise du collecteur principal des 6 routes.

Article 2 - La commune de Blavignac est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire ci-annexés nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Blavignac, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Blavignac.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Blavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-052-0001 du 21 février 2018

**portant déclarant d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière (ORI)
des immeubles situés dans le centre ancien - secteur Mazel - rue de la Liberté – rue
Notre-Dame**

Commune de MENDE

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.313-4 et R313-23 et suivants ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017325-0001 du 21/11/17 donnant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général ;
 - VU la délibération du conseil municipal de Mende du 27 juillet 2017 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de restauration immobilière, sollicitant le préfet pour la mise en œuvre de l'enquête, et autorisant M. le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017303-0002 du 30 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation dans le centre ancien de Mende- secteurs Mazel - rue de la Liberté- rue Notre-Dame dans le cadre de son opération de restauration immobilière ;
 - VU les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique de restauration immobilière soumis à enquête publique ;
 - VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 janvier 2018 ;
 - VU le courrier du maire de Mende du 22 janvier 2018 par lequel il sollicite, au nom du conseil municipal de Mende, la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière dans le centre ancien de Mende secteurs Mazel - rue de la Liberté et rue Notre-Dame ;
 - VU le procès-verbal du 21 février 2018 dressé en application de l'article R112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de MENDE, l'opération de restauration immobilière des immeubles situés dans le centre ancien de Mende- secteurs Mazel - rue de la Liberté- rue Notre-Dame, conformément aux plans et à la liste des immeubles ci-joints (annexe I et II) et le programme global des travaux de restauration immobilière par bâtiment ci-joints (annexe III).

.../...

Article 2. - Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Mende arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, les travaux à réaliser dans le délai qu'elle fixera.

Les travaux de restauration des immeubles décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique pourront être réalisés par les propriétaires.

Article 3. - Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune de Mende pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation de ces immeubles.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, de ces immeubles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Mende, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, aux lieux et places habituels. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État, www.lozere.gouv.fr, rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques », « autres enquêtes publiques ».

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publication par voie d'affichage.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 052-0006 du 21 février 2018

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, et dénommé *des Terres d'Apcher Margeride Aubrac*, notamment l'article 11.
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, en date des 7 juillet 2017 et 21 décembre 2017, décidant des compétences optionnelles de la communauté de communes résultant de la fusion.

CONSIDÉRANT que les conditions de restitutions de compétences aux communes membres de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les conditions de transfert de compétences à la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont conformes aux dispositions des articles 35 de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Compétences

Il est constaté à **partir du 1^{er} janvier 2018** l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Soutien des actions menées par le service département d'incendie et de secours de la Lozère (prise en charges des contributions communales dans les conditions prévues aux articles L.1424-35 et L.1424-36 du CGCT),
- Entretien et gestion, renouvellement (travaux d'investissement) des centres d'incendie et de secours.

III-A : Issues de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac

- Création, aménagement et entretien de la voirie des voies internes aux lotissements communautaires.
- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

III-B : Issues de la communauté de communes des Terres d'Apcher

- Assainissement : mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres : la communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire pour le compte des communes membres. L'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandats conclues avec les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- Fonds de concours : la communauté de communes des Terres d'Apcher pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes des terres d'Apcher, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 052-0007 du 21 février 2018

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Randon Margeride à compter 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 68.
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*, notamment l'article 11.
- VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride, en date des 28 mars 2017, 27 juillet 2017 et 11 décembre 2017, décidant des compétences de la communauté de communes résultant de la fusion.
- CONSIDÉRANT** que les conditions de restitutions de compétences aux communes membres de la communauté de communes Randon Margeride sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les conditions de transfert de compétences à la communauté de communes Randon Margeride sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Compétences

Il est constaté à **partir du 1^{er} janvier 2018** l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes Randon Margeride :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Politique du logement et du cadre de vie

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Assainissement

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Mise à disposition gratuite contre décharge de responsabilités de barnum aux communes et associations prioritairement à celles dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- Création et entretien des activités de pleine nature notamment l'entretien des sentiers d'intérêt communautaire figurant sur les topoguides ou identifiés comme d'un intérêt reconnu.

III-A : Issues de la communauté de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon

- Actions de développement des énergies renouvelables,
- Création d'un centre technique intercommunal,
- Construction et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours,
- Contribution annuel aux services départementaux d'incendie et de secours,
- Taxe de séjour,
- Participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy ;

III-B : Issues de la communauté de communes Margeride-Est

- Énergies renouvelables dont l'intérêt communautaire est :
 - création d'une zone de développement éolien,
 - étude et développement des autres énergies renouvelables.
- Adhésion aux structures de formation des arts et de la musique : École départementale de Musique de la Lozère (EDML),
- Travaux d'investissement et gestion du centre de secours dans le cadre de la départementalisation des SIS.

III-C : Issues de la communauté de communes de la Terre de Randon

- Actions de développement d'énergies renouvelables,
- Réalisation de toutes les opérations d'études et de réflexion venant en appui aux communes,
- Mise à disposition de personnel et de matériel aux associations œuvrant dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- Attribution d'aides ou de subventions aux associations œuvrant dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Randon Margeride, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 052-0008 du 21 février 2018

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 modifié créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causses Tarn*, notamment l'article 11.
- VU la délibération n°D17-135 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, en date du 21 décembre 2017, modifié par la délibération N°D18-001 du 1^{er} février 2018 décidant des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes résultant de la fusion.

CONSIDÉRANT que les conditions de restitutions de compétences aux communes membres de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les conditions de transfert de compétences à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont conformes aux dispositions des articles 35 de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Compétences

Il est constaté **à partir du 1^{er} janvier 2018** l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée
- Création de 3 services communs sur une partie du territoire :

Deux services communs pour continuer d'exercer, à leur place, la gestion des services liés aux compétences transférées aux communes (concernant les communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, La Tieule et Trélans), à savoir :

- la gestion directe du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- et la gestion du service de transport des repas du collège de La Canourgue aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue et Saint-Germain-du-Teil, la gestion par délégation à des associations de la structure multi-accueil de La Canourgue et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Banassac – La Canourgue.

Un Service Commun pour que la gestion de la compétence « Ecoles – Périscolaire - Cantines - Transport », transférée aux Communes puisse être gérée par la commune de Chanac, pour l'ensemble des Communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et Les Salelles.

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays ou PETR.

- A la demande des Communes, toutes opérations visant à :

- rechercher et développer de manière coordonnée des potentiels de développement d'équipements de production d'énergie renouvelable (hydraulique, photovoltaïque, éolien.....)

- rechercher et développer de manière coordonnée des gisements d'économie d'énergie des équipements structurants communautaires (rénovation énergétique, autoconsommation, smart grid....)

- développer des solutions internet alternatives pour les habitats ne bénéficiant ni des programmes de montée en débit, ni des programmes FTTH

– La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

– Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.

– Mise à disposition de personnel administratif, technique et d'animation.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 052-0009 du 21 février 2018

Portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter 1^{er} janvier 2018, après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35.
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, et dénommé *des Hautes Terres de L'Aubrac*, notamment l'article 11.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, en date du 21 décembre 2017, décidant des compétences optionnelles de la communauté de communes résultant de la fusion.

CONSIDÉRANT que les conditions de restitutions de compétences aux communes membres de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les conditions de transfert de compétences à la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont conformes aux dispositions des articles 35-III de la loi NOTRe et L.5211-41-3 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Compétences

Il est constaté à **partir du 1^{er} janvier 2018** l'exercice des compétences suivantes par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création et gestion des maisons de services au public.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

A : Issues de la communauté de communes Aubrac Lozérien

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Sentiers de randonnées
 - Création et aménagement des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.
- Politique associative et culturelle
 - Développement du club informatique.

B : Issues de la communauté de communes des Hautes Terres

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)
- Politique associative sportive et culturelle à destination des jeunes
 - Mise en place d'activités sportives, culturelles, extra-scolaires en faveur de la jeunesse du territoire communautaire.
- Autres
 - Fonds de concours des communes et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".
 - Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).
 - Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-057-0001

autorisant la SAS Engelvin Bois à exploiter une installation
de première transformation de bois
sur le territoire de la commune de Mende,
au lieu-dit « Gardès »

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.3 ;
- vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- vu** le plan local d'urbanisme de la commune de MENDE approuvé en date du 28 mars 2012 ;
- vu** le plan de prévention du risque inondation de la commune de Mende approuvé le 10 novembre 1998 , révisé les 9 et 14 avril 2009, modifié le 29 septembre 2011 ;

- vu** le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev0 du 30 juin 2014) adressé par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 juin 2014 ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev1 du 17 juin 2015) adressé par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 17 juin 2015 ;
- vu** la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2 du 30 septembre 2016) adressée par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 septembre 2016, et complétée le 21 novembre 2016 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT 2017-299-0001 du 26 octobre 2017 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une installation de sciage sur le territoire de la commune de MENDE, déposée par la S.A.S ENGELVIN BOIS ;
- vu** l'avis du 10 septembre 2014 référencé SPAE/413 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- vu** l'avis du 9 octobre 2014 référencé N° 552/PREV/JA/EB du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère ;
- vu** l'avis du 13 octobre 2014 référencé TF/TF-14 de la Délégation Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon ;
- vu** le courrier du 6 mai 2015 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central indiquant à l'exploitant ne pas avoir d'observation sur les conditions actuelles d'accès à son site situé en bordure de la RN 88 sur le territoire de la commune de Mende ;
- vu** le courrier du 11 septembre 2015 référencé SREC/PR/N°2015-171 de M. le Préfet de la Lozère à M. Jérôme LESCURE, président de la S.A.S ENGELVIN BOIS ;
- vu** le rapport, du 17 janvier 2017, reçu le 20 janvier 2017, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarant le dossier recevable ;
- vu** les avis par courriers du 2 octobre 2014 référencé ME-14-128, du 8 janvier 2015 référencé ME-15-002, du 8 septembre 2015 référencé ME-15-107, du 13 avril 2016 référencé RAP/SR/n°2016-248 et du 27 janvier 2017 référencé ME-17-008 de la Direction Départementale des Territoires ;
- vu** la décision n° El 7000020/48 du 3 février 2017 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- vu** l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale ;

- vu** le mémoire en réponse du 16 mai 2017 de l'exploitant à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** le courrier du 4 mai 2017 adressé par la S.A.S ENGELVIN BOIS à la DREAL suite à sa demande par courrier du 3 mars 2017 ;
- vu** l'avis du 12 juin 2017 référencé N° DLPCL/PJ/N°0219 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère ;
- vu** l'avis du 13 juin 2017 référencé N° 17-EV/DP/NF-118 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mercredi 7 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 ;
- vu** l'avis favorable à l'unanimité du 27 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de MENDE ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 4 août 2017 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2018 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 7 février 2018 ;
- vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 janvier 2018 ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la S.A.S ENGELVIN BOIS – Route du Puy, KM 1 – 48000 MENDE ;

considérant que la sensibilité du milieu liée aux risques inondations et aux risques de pollution du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (objectif de très bon état dudit ruisseau et obligation de non dégradation de ce très bon état au titre de la directive -cadre sur l'eau) justifie le basculement en procédure d'autorisation comme le prévoit la réglementation (circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009) ;

considérant que l'exploitant a été avisé de ces dispositions,

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements pris par l'exploitant contenus dans son dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, dans son mémoire en réponse du 16 mai 2017 à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale susvisé et dans ses courriers du 4 mai 2017 susvisé et du 28 juillet 2017 adressé en réponse au commissaire-enquêteur, sont complétés par des prescriptions fixées dans le présent arrêté afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès au site, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les aménagements et mesures de gestion en crue proposées dans la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

considérant que par courrier du 11 septembre 2015 susvisé, Monsieur le Préfet de la Lozère demandait à la Société Engelvin Bois de mettre en œuvre des actions concernant le risque inondation ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S ENGELVIN BOIS , représentée par M. Jérôme LESCURE en sa qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gardès » - Route du Puy -KM 1 – 48000 MENDE est autorisée à exploiter des installations de première transformation de bois, incluant un parc de stockage et de préparation des grumes, dont une installation d'écorçage et une scierie.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MENDE, au lieu-dit « Gardès » - Route du Puy -KM 1 – 48000 MENDE, sections cadastrales C et AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance des machines fixes et volume de stockage	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	2 800 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4 500 m ³	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration -

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelles
MENDE	C	66, 67, 172, 174, 176 et 178
MENDE	AM	22, 34 et 317

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 septembre 2016,
- aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 4 mai 2014 et dans son mémoire en réponse du 16 mai 2017 susvisés,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux mesures fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour usage futur déterminé selon les dispositions des articles 512-39-2 et 512-39-3 dudit code.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Prescriptions générales

S'applique à l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.3.

Article 1.5.2 – Prescriptions supplémentaires et échéancier

Article 1.5.2-1 – Aménagements et mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences d'une inondation du parc à bois

- Maintenir libre en permanence de tout stockage une bande de 4 mètres de large tout le long de la rive droite du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Maintenir en permanence sur la plate-forme un passage libre d'une largeur d'au moins 5 mètres entre l'entrée du passage busé et l'exutoire (puisard) situé en bordure de la RN 88 (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Interdire le stockage de bois en amont de l'exutoire (puisard) situé en bordure de la RN 88 (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Stocker les grumes en tas parallèlement au ruisseau du Rieucros d'Alteyrac, quelle que soit sa configuration aérienne ou souterraine (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Déblayer sous trois mois les matériaux de remblai restants en amont du site, dans l'optique de rétablir au maximum le champ naturel d'expansion des crues. L'objectif à atteindre est une configuration identique à celle existante au moment de l'approbation du PPRI en 1998 ;
- Mettre en place sous trois mois des mesures de gestion ou un dispositif physique permettant d'éviter tout transport d'embâcles de la plate-forme de stockage vers la RN 88, en cas de crue non absorbée par le passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac ;
- Effectuer annuellement et après toute crue une inspection du passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et le cas échéant son nettoyage ;
- Nettoyer régulièrement le puisard et notamment sa grille de protection afin d'optimiser l'écoulement des eaux superficielles situées sur la plate-forme ;
- Réaliser régulièrement, dans la totalité du périmètre de l'établissement, un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et de ses berges ;
- Des dispositions devront être prises pour anticiper la gestion d'une crise inondation :

→ définir et formaliser un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan devra être cohérent avec les niveaux de vigilances émis par « Météo-France » et « Vigicrues », et avec le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Mende ;
→ procéder à l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation ;
→ organiser par la suite des actions de sensibilisation du personnel de l'établissement au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

Article 1.5.2-2 – Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions

- Mettre en place, sous un an, un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires conforme à la réglementation en vigueur ;
- Mettre en place, sous deux ans, deux séparateurs à hydrocarbures permettant pour chacune des deux zones de l'exploitation, de collecter la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale et d'atteindre en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé. Les études de dimensionnement de ces séparateurs devront préalablement être transmises au préfet. Ces études préciseront les limites de fonctionnement et de dimensionnement de l'installation, les mesures adoptées par l'exploitant en cas de saturation de cet équipement (by-pass, isolement, obturation du rejet ...), les moyens de contrôle du respect des valeurs limites précitées ;
- Mettre en place, sous un an, un dispositif d'obturation du puisard, permettant de stocker sur la plate-forme les eaux susceptibles d'être polluée lors d'un sinistre ;
- Démanteler, sous un an, l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe et réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de son emplacement ;
- Réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant à minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 1.5.2-3 – Aménagements et mesures de lutte contre l'incendie

- Installer des systèmes de détection des fumées dans toutes les parties de l'installation préalablement recensées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Protéger les installations contre la foudre des installations conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (l'analyse de risque foudre est à mettre en œuvre immédiatement, la protection devra être effective avant 2 ans) ;
- Installer dans le bâtiment de production, des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes en vigueur, de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Mettre en place en partie haute des locaux ou zones supérieures à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur (mesure à mettre en œuvre immédiatement).

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite au préalable une nouvelle autorisation administrative.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Mende, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Mende,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 février 2018

Pour La Préfète de la Lozère,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPPAT2018-059-0001 du 25 février 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Saint André de Lancize
Captage du Rouve Haut

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint André de Lancize en date du 16 janvier 2009

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2004 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017018-0001 du 18 janvier 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Saint André de Lancize, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection des captages de « Saint André », du « Viala », des « Ayres », du « Rouve haut », de « la Roche » (captage amont et captage collecteur) et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Lancize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Rouve haut sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Rouve haut

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Rouve Haut est situé sur la parcelle numéro 243 section B de la commune de Saint André de Lancize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 763 017 km, Y = 6 355 267 km, Z = 910m/NGF.

Le captage du Rouve haut est constitué d'un ouvrage collectant les eaux captées par deux drains situés à 1 m de profondeur dont un seul est productif.

L'ouvrage est composé de 3 bacs : pied sec, bac de prise et bac de décantation. Il est fermé par un capot fonte avec aération et grille anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 300 m³/an

- débit de pointe journalier : 7.9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôturer le P.P.I avec clôture h = 1,60m
- Obturer à l'extérieur de l'ouvrage le drain qui ne coule pas.
- Créer un bourrelet de terre, pour empêcher les eaux du valat en amont de pénétrer au niveau du P.P.I.
- Créer 2 fossés de 2 à 3 m de large à l'intérieur du P.P.I pour faciliter l'écoulement les eaux de ruissellement qui pourraient y stagner.
- Mettre en place un robinet à flotteur sur l'arrivée de la bêche de pompage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans (si absence de maîtrise foncière) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 62 et 243 section B de la commune de Saint André de Lancize.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 101967m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Lancize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes);
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires ou toxiques ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Au titre de l'exploitation forestière, elle pourra s'effectuer à condition que les produits utilisés soient inertes et sans risque de contamination des eaux.
- Le mode de gestion des zones boisées sera le mode en futaie irrégulière.

Par ailleurs, dans une zone de 50m (pour partie des parcelles n°243, 245 et 248) définie à partir des extrémités du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- Le pâturage du bétail

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de bois de feuillus et d'un ravin très encaissé.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Lancize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint André de Lancize
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0002 du 28 février 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Saint André de Lancize
Captages de la Roche

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint André de Lancize en date du 16 janvier 2009
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2004 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017018-0001 du 18 janvier 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Saint André de Lancize, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection des captages de « Saint André », du « Viala », des « Ayres », du « Rouve haut », de « la Roche » (captage amont et captage collecteur) et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Lancize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de la Roche sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de la Roche

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de la Roche sont situés sur les parcelles numéro 369, 370, 329 et 366 section A de la commune de Saint André de Lancize.

Les coordonnées approximatives en Lambert 93 sont

Captage amont : $X = 760\ 723\ m$, $Y = 6\ 356\ 143\ m$ et $Z \approx 1117\ m\ NGF$

Captage collecteur : $X = 760\ 796\ m$, $Y = 6\ 356\ 106\ m$ et $Z \approx 1110\ m\ NGF$

Le captage amont est constitué de deux drains de profondeur inférieure à 1 m positionné dans l'axe d'un thalweg. L'eau captée est collectée dans une buse béton fermée par un capot fonte. L'ouvrage est relié au captage collecteur situé en aval.

Le captage collecteur récupère en plus des eaux du captage amont, des eaux ruisselant directement de la paroi en schiste sur lequel il est appuyé. Il est composé de 3 bacs : pied sec, bac de prise et bac de décantation. Il est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1500 m³/an
- débit de pointe journalier : 6 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respecteront les principes suivants :

Captage amont

Clôture du P.P.I avec clôture h = 1,60m

Enlèvement végétation à l'intérieur du P.P.I. (sans dessouchage).

Mise en place d'une cheminée d'aération sur le capot existant.

Mise en place d'une grille INOX sur dispositif de trop-plein/vidange.

Captage collecteur

- Réalisation d'un bourrelet de terre en amont du P.P.I. pour détourner les eaux de ruissellement.
- Clôture du P.P.I avec clôture h = 1,60m
- Mise en place d'une grille INOX sur le trop-plein à l'intérieur de l'ouvrage.
- Prolonger de 5 m le tuyau de trop-plein + tête de buse maçonnée.
- Enlèvement de la végétation à l'intérieur du P.P.I (sans dessouchage) et 5 m en amont.
- Ragraage dalle supérieure avec pente vers l'extérieur.
- Remplacement de la porte par une porte aluminium avec ventilation.
- Approfondissement de l'accès de 20 cm vers le bas et dégagement devant l'entrée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans (si absence de maîtrise foncière) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

La partie des périmètres de protection immédiate située sur les parcelles 370 et 368 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles 369, 332, 366 et 329 section C de la commune de Saint André de Lancize.

Le périmètre de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 70 372 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Lancize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes);
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires ou toxiques ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Au titre de l'exploitation forestière, elle pourra s'effectuer à condition que les produits utilisés soient inertes et sans risque de contamination des eaux.
- Le mode de gestion des zones boisées sera le mode en futaie irrégulière.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ces captages est constitué de bois de feuillus et d'un ravin très encaissé.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Lancize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint André de Lancize
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0003 du 28 février 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Saint André de Lancize
Captage de Saint André

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint André de Lancize en date du 16 janvier 2009
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2004 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017018-0001 du 18 janvier 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Saint André de Lancize, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection des captages de « Saint André », du « Viala », des « Ayres », du « Rouve haut », de « la Roche » (captage amont et captage collecteur) et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Lancize, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Saint André sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Saint André

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Saint André est situé sur la parcelle numéro 839 section C de la commune de Saint André de Lancize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 764 153 km, Y = 6 351 449 km, Z = 720m/NGF.

Le captage de saint André est constitué d'un drain de 2.5 m de long situé dans le lit du ruisseau sous une dalle béton contre la falaise. L'autre système drainant appelé captage regard sera détruit.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- un bac de décantation qui reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2225 m³/an
- débit de pointe journalier : 8.1 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôture du PPI avec clôture H = 1,60 m type grille à mouton « Ursus »
- Déconnexion des éléments et démolition/évacuation du captage « regard » avec obstruction du tuyau d'arrivée des eaux anciennement captées.
- Coupe des arbres, nettoyage et évacuation dans le PPI et 10 m en amont de la clôture actuelle.
- Mise en place d'un robinet à flotteur au réservoir de Saint-André.
- Mur à remonter et création d'une cunette béton ferrillée d'accompagnement en amont à gauche de l'entrée actuelle clôturée.
- Nettoyage du génie civil extérieur du collecteur.
- Remplacement porte existante en alu + grille de ventilation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans (si absence de maîtrise foncière) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur les parcelles C835, C837 et C839 appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 840 section C de la commune de Saint André de Lancize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 88 619 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Lancize

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes);
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires ou toxiques ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Au titre de l'exploitation forestière, elle pourra s'effectuer à condition que les produits utilisés soient inertes et sans risque de contamination des eaux.
- Le mode de gestion des zones boisées sera le mode en futaie irrégulière.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de bois de feuillus et d'un ravin très encaissé.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé entièrement sur la commune de Saint André de Lancize. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Lancize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint André de Lancize
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0004 du 28 février 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Saint André de Lancize
Captage des Ayres

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint André de Lancize en date du 16 janvier 2009

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2004 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017018-0001 du 18 janvier 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Saint André de Lancize, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection des captages de « Saint André », du « Viala », des « Ayres », du « Rouve haut », de « la Roche » (captage amont et captage collecteur) et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint André de Lancize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Ayres sis sur la commune de Saint Hilaire de Lavit.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Ayres

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Ayres est situé sur la parcelle numéro 218 section A de la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 767 015 km, Y = 6 350 170 km, Z = 698m/NGF.

Le captage des Ayres reçoit deux venues d'eau à travers des murs en pierre sèche. Ces deux venues d'eau sont protégées par des ouvrages rectangulaires en béton fermés par des portes métalliques.

L'eau captée est ensuite acheminée vers un ouvrage de collecte aval, en béton armé. Il est composé de 3 bacs : pied sec, bac de prise et bac de décantation. Il est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3650 m³/an
- débit moyen journalier : 15,35 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Ragrément des dalles supérieures des 3 ouvrages avec pentes vers l'extérieur et nettoyage préalable de l'ensemble des ouvrages (extérieur).
- Prolongement de 10 m + tête de buse maçonnée le trop-plein.
- Remplacement des 3 portes des ouvrages par des portes aluminium avec ventilation.
- Clôture du PPI avec H 1,60 m
- Coupe des arbres 10 m en amont du PPI.
- Création d'un merlon de terre pour diriger les eaux de ruissellement en dehors du PPI (30 m).
- Mise en place d'embrochements pour protection du ravin et du chemin existant.
- Dallage en blocs de pierre maçonnée du chemin au débouché du ravin.
- Mise en place d'un robinet à flotteur sur l'arrivée dans la bache de pompage.
- Mise en place d'un compteur sur le départ du réseau de Valés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans (si absence de maîtrise foncière) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 218 section A de la commune Saint Hilaire de Lavit.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 72 500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Hilaire de Lavit.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes);
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires ou toxiques ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Au titre de l'exploitation forestière, elle pourra s'effectuer à condition que les produits utilisés soient inertes et sans risque de contamination des eaux.
- Le mode de gestion des zones boisées sera le mode en futaie irrégulière.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de bois de feuillus et d'un ravin très encaissé.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint Hilaire de Lavit concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Lavit dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint André de Lancize
Le maire de la commune de Saint Hilaire de Lavit,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-059-0005 du 28 février 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Saint André de Lancize

Captage du Viala

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Saint André de Lancize en date du 16 janvier 2009

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 juillet 2004 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017018-0001 du 18 janvier 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Saint André de Lancize, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection des captages de « Saint André », du « Viala », des « Ayres », du « Rouve haut », de « la Roche » (captage amont et captage collecteur) et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Lancize personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Viala sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage du Viala.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Viala est situé sur les parcelles numéro 798 et 810 de la section C de la commune de Saint André de Lancize.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 764\,496\text{m}$, $Y = 6\,350\,393\text{m}$ et $Z \approx 698\text{ m}$ NGF.

Le captage du Viala comprend 2 ouvrages : le captage et le collecteur.

Le captage consiste en un empilement de buses béton alimenté par 3 drains de 2.4 m de profondeur.

Le regard est fermé par un capot fonte verrouillable.

Ce regard alimente un ouvrage de collecte situé à l'aval de la route qui comprend trois bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise,
- un pied sec.

Le collecteur est fermé par une porte métallique cadénassée et étroite. L'exutoire du trop-plein vidange du collecteur rejoint le ruisseau sans clapet.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1950 m³/an
- débit de pointe journalier : 5.9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôture du PPI avec H = 1,60 m.
- Curage, débroussaillage, coupe d'arbres du fossé existant en amont du PPI sur 50 m environ.
- Coupe des arbres 10 m en amont du PPI (clôture existante).
- Etanchéification du fossé existant le long du PPI + 12 m en amont et en aval avec béton traité couleur « terre » et polyane.
- Dégagement de l'accès au collecteur, agrandissement de l'accès 50 cm vers le bas
- Remplacement de la porte en aluminium et mise en place d'une ventilation.
- Équiper d'une cheminée d'aération le capot de fermeture du captage.
- Mise en place d'un compteur au réservoir de Valmalle sur le départ en distribution.
- Mise en place d'un robinet à flotteur à l'arrivée du réservoir du Viala.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans (si absence de maîtrise foncière) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles C798 et C810 appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 799, 811 et 301 section C de la commune de Saint André de Lancize.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 94 697 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Lancize.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier : les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes);
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires ou toxiques ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Au titre de l'exploitation forestière, elle pourra s'effectuer à condition que les produits utilisés soient inertes et sans risque de contamination des eaux.
- Le mode de gestion des zones boisées sera le mode en futaie irrégulière.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de bois de feuillus et d'un ravin très encaissé.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Lancize dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint André de Lancize
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel, 48000 - Mende



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent NOE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,
pour les décisions relevant
du service interdépartemental de gestion des bourses
de l'enseignement secondaire**

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU le décret du 3 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN) du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;

- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Occitanie et au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Signé

Béatrice GILLE